

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

nuxesante.fr

Demande n° FR-2021-02427



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LABORATOIRE NUXE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nuxesante.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 novembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juin 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nuxesante.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 17 juin 2021 de Madame K., Directrice générale du Requéran, donné au cabinet Wilhelm Associés pour introduire une procédure Syreli à l'encontre du nom de domaine <nuxesante.fr> ;
- Copie de la carte professionnelle d'avocat de Maître W., représentant du Requéran ;
- Extrait Kbis du 02 juin 2021 de la société LABORATOIRE NUXE immatriculée le 12 juillet 2018 sous le numéro 642 060 123 au R.C.S. de Nanterre et ayant pour Président la société NUXE INTERNATIONAL SAS ;
- Capture d'écran non datée de la page d'accueil du site web « fr.nuxe.com » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <nuxesante.fr> enregistré le 10 novembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Réponse de l'Afnic à la demande de divulgation de données personnelles du Titulaire adressée le 30 novembre 2020 au représentant du Requéran ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « NUXE » numéro 008774531, déposée le 22 décembre 2009 par le Requéran, la société LABORATOIRE NUXE pour les classes 3 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 par le Requéran, la société LABORATOIRE NUXE et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 ;
- Notice complète de la marque française « NUXE » numéro 4633281, enregistrée le 18 mars 2020 par le Requéran, la société LABORATOIRE NUXE pour les classes 3, 5, 35 et 44 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
  - <nuxe.com> enregistré le 27 février 1998 ;
  - <nuxe.fr> enregistré le 25 juin 2008 ;
- Article intitulé « Nuxe et Vichy, marques de parapharmacies préférées des Français » publié le 03 juin 2014 sur une source inconnue ;
- Article intitulé « Parapharmacies en ligne : les marques beauté et bio préférées des Français » publié le 11 juin 2014 sur le site web COSMETICOBDS dont l'adresse est inconnue ;
- Dossier de presse « NUXE » 2020 ;
- Présentation des prix et récompenses de 2017 à 2020 des produits du Requéran ;
- Article intitulé « [Prénom NOM], présidente de Nuxe Le Marketing intuitif au service de la nature et du luxe » publié le 01 juin 2007 sur le site web <https://www.e-marketing.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissier du 08 décembre 2020 à la requête du Requéran sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <nuxesante.fr> ;

- Comparaison entre le logo de la Requérante et celui utilisé par le Titulaire ;
- Courrier du 14 décembre 2020 et courriel du 18 décembre 2020 du représentant du Requérant adressés au Titulaire le mettant en demeure notamment de résilier sans délai le nom de domaine <nuxesante.fr> ;
- Avis de restitution de l'information à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » du courrier recommandé ;
- Courriel de réponse du Titulaire du 22 décembre 2020 ;
- Courriel du 22 décembre 2020 du représentant du Requérant adressé en retour au Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. La Requérante

*La société LABORATOIRE NUXE (ci-après « la Requérante ») est une société créée le 23 décembre 1964 qui développe et promeut des produits cosmétiques de haute qualité proposés notamment en pharmacies et parapharmacies, ainsi que sur son site internet accessible à l'adresse <https://fr.nuxe.com/>*

*(Pièce 1 – Extrait K-Bis de la société LABORATOIRE NUXE)*

*(Pièce 2 – Capture d'écran du site internet <https://fr.nuxe.com/>)*

2. Le nom de domaine litigieux et l'identité du titulaire

*Dans le cadre de la surveillance de ses signes distinctifs, la Requérante s'est aperçue que le nom de domaine « nuxesante.fr » a été enregistré le 10 novembre 2020 auprès du bureau d'enregistrement 1&1 IONOS SE, lequel apparaît à ce jour comme « actif ».*

*(Pièce 3 – Nom de domaine « nuxesante.fr »)*

*A la suite d'une demande de divulgation de données personnelles, la Requérante a appris que le titulaire du nom de domaine était Monsieur L., demeurant au [adresse postale] en France.*

*(Pièce 4 – Informations communiquées par l'AFNIC)*

*La Requérante certifie qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du nom de domaine « nuxesante.fr ».*

3. L'intérêt à agir de la Requérante

*Le nom de domaine litigieux « nuxesante.fr » est composé du terme « NUXE » qui est pourtant la propriété de la Requérante, laquelle détient de nombreuses marques ainsi qu'une dénomination sociale et plusieurs noms de domaines comprenant ce terme, notamment :*

*- la marque verbale de l'Union européenne « NUXE » n°8774531 déposée le 22 décembre 2009 et enregistrée le 18 janvier 2010 en classes 3 et 44 (Pièce 5) ;*

*- la marque verbale française « NUXE » n°1688882 déposée le 27 juillet 1988 notamment en classe 3 (Pièce 6) ;*

*- la marque verbale française « NUXE » n°4633281 déposée le 18 mars 2020 et enregistrée le 30 octobre 2020 en classes 3, 5, 35 et 44 (Pièce 7) ;*

*- la dénomination sociale « LABORATOIRE NUXE » enregistrée le 23 décembre 1964 (Pièce 1) ;*

*- le nom de domaine « nuxe.com » créé le 27 février 1998 (Pièce 8) ;*

*- le nom de domaine « nuxe.fr » créé le 25 juin 2008 (Pièce 9).*

Ces marques, dénomination sociale et noms de domaine font l'objet d'une exploitation intensive et continue depuis de nombreuses années et ont par ailleurs été déposés ou créés avant la création du nom de domaine litigieux, qui date du 10 novembre 2020 (Pièce 3).

Etant titulaire de droits antérieurs, la Requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « nuxesante.fr ».

#### 4. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

La Requérante démontrera ci-dessous que la création du nom de domaine litigieux « nuxesante.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs (a) et que le titulaire du nom de domaine litigieux, qui ne justifie d'aucun intérêt légitime, a agi de mauvaise foi (b).

##### a. L'atteinte aux droits antérieurs de la Requérante

##### i. L'atteinte aux marques de la Requérante

L'article 9 du Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne dispose que :

« 1. L'enregistrement d'une marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif.

2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque :

[...]

b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ».

De la même manière, l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'il est « interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

(...)

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

Selon la Cour de Justice, le risque de confusion entre deux marques doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, cette

appréciation globale devant, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte, en particulier, de leurs éléments distinctifs et dominants (CJCE, 11 novembre 1997, C-251/95, point 23).

En l'espèce, le nom de domaine « nuxesante.fr » reproduit intégralement et à l'identique les marques de la Requête, à noter que l'élément « NUXE » est un terme arbitraire qui occupe une place dominante au sein du nom de domaine « nuxesante.fr ».

L'adjonction du terme descriptif « sante » ne retiendra dès lors aucunement l'attention du consommateur moyen qui sera amené à confondre l'origine des signes en cause en raison des fortes similitudes sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels, cette confusion étant confortée par la forte similarité des produits et services en cause.

En effet, les marques dont est propriétaire la Requête sont enregistrées notamment en classes 3 et 44 afin de couvrir, entre autres, les produits cosmétiques et services de beauté :  
- Marque verbale de l'Union européenne « NUXE » n°8774531 (Pièce 5) :

Classe 3 : « cosmétiques; parfums, eaux de toilette, eau de Cologne, désodorisants pour le corps; huiles essentielles; extraits de plantes à usage cosmétique; savons, laits de toilette; crèmes, gels, laits, lotions, masques, pommades, poudres et préparations cosmétiques pour les soins de la peau; produits cosmétiques anti-rides; produits cosmétiques pour le soin des lèvres; produits cosmétiques antisolaires, préparations cosmétiques pour le bronzage de la peau, produits cosmétiques après-solaires;; produits capillaires (préparations pour le soin des cheveux et du cuir chevelu); préparations cosmétiques pour le bain; produits de maquillage et de démaquillage; préparations pour le rasage et préparations après-rasage; ».

Classe 44 : « Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux, massages, salons de beauté, services de soins (saunas), spas (services de soins et de beauté) ».

- Marque verbale française « NUXE » n°1688882 (Pièce 6) :

Classe 3 : « Savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ».

- Marque verbale française « NUXE » n°4633281 (Pièce 7) :

Classe 3 : « Cosmétiques; parfums, eaux de toilette, eau de Cologne; déodorants pour le corps; huiles essentielles; huiles à usage cosmétique ; savons, laits de toilette; crèmes, gels, laits, lotions, masques, pommades, poudres, sérums et préparations cosmétiques pour les soins de la peau; produits cosmétiques antirides; produits cosmétiques pour le soin des lèvres; produits cosmétiques antisolaires, préparations cosmétiques pour le bronzage de la peau, produits cosmétiques après-solaires; produits capillaires à savoir préparations pour le nettoyage et le soin des cheveux et du cuir chevelu; préparations cosmétiques pour le bain et la douche; produits de maquillage et de démaquillage; préparations pour le rasage et préparations après-rasage »

Classe 44 : « Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ; massages ; salons de beauté ; services de saunas ; mise à disposition d'installations de spa ; services de conseil en matière de beauté et de maquillage ».

Le nom de domaine litigieux « nuxesante.fr » entretient dès lors un lien direct avec les marques dont est titulaire la Requête.

Il existe donc un risque que les produits du titulaire du nom de domaine litigieux puissent être commercialisés via les mêmes réseaux de distribution, à savoir en pharmacies et parapharmacies, réseaux de distribution privilégié des produits de la Requête et au sein

desquels elle possède des parts de marché importantes (Pièce 10 - Articles de presse sur les marques de parapharmacie préférées des français).

Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « nuxesante.fr » a reproduit, de manière intégrale et à l'identique, les marques « NUXE » de la Requérante dans le but de proposer des services étroitement liés aux produits et services qu'elle propose, créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du public qui sera nécessairement amené à penser que le nom de domaine litigieux est exploité par celle-ci.

Le risque de confusion est d'autant plus important en l'espèce que les marques « NUXE » sont fortement distinctives, en raison de leur distinctivité intrinsèque mais aussi de leur notoriété, ce qui tend à accroître considérablement le risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et professionnels de santé.

(Pièce 11 – Dossier de presse Nuxe)

(Pièce 12 – Prix et récompenses des produits Nuxe)

Les éléments suivants permettent en effet de démontrer que les marques de la Requérante jouissent d'une forte distinctivité tant sur le territoire français qu'au sein de l'Union européenne :

- Prix et récompenses (Pièce 12) ;
- Revue de presse (Pièce 11).

En conséquence, il ressort des similitudes entre les signes, ainsi qu'entre les produits et services en cause, un risque de confusion important dans l'esprit du public qui se trouve renforcé par le caractère fortement distinctif des marques antérieures de la Requérante, ce qui doit conduire l'AFNIC à supprimer le nom de domaine « nuxesante.fr » qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LABORATOIRE NUXE.

## ii. L'atteinte à la dénomination sociale et aux noms de domaine de la Requérante

Conformément à l'article 1240 du Code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Aux termes de la jurisprudence, le demandeur à une action fondée sur des signes distinctifs non protégés par des droits de propriété intellectuelle doit rapporter la preuve de la similitude existante entre ses signes et ceux de l'imitateur prétendu d'une part, et que cette similitude a pour objet ou pour effet de créer dans l'esprit du public une confusion dommageable entre les signes, d'autre part (Cass. com. 7 mars 2018 n° 16.18-279 ; dans le même sens, CA Paris, Pôle 5, ch. 4, 17 déc. 2014 n° 12/19283).

En l'espèce, la Requérante porte depuis 1964 la dénomination sociale « LABORATOIRE NUXE » dans le cadre de son activité de « fabrication et vente de produits de beauté et diététiques » comme indiqué dans l'extrait K-bis produit par celle-ci (Pièce 1).

De plus, la Requérante est titulaire de nombreux noms de domaine composés du terme « NUXE », notamment le nom domaine « nuxe.com » créé en 1998 (Pièce 8) et le nom de domaine « nuxe.fr » créé en 2008 (Pièce 9) qui lui permettent de commercialiser les produits « NUXE » sur son site internet accessible à l'adresse <https://fr.nuxe.com/>

Or, le nom de domaine litigieux « nuxesante.fr » reproduit à l'identique le terme « NUXE » présent dans la dénomination sociale et les noms de domaine de la Requérante, créant par conséquent un risque de confusion dommageable.

L'AFNIC, qui se réfèrera aux développements ci-dessous sur les similitudes entre les signes en cause, relèvera que Monsieur L., en créant le nom de domaine litigieux « nuxesante.fr », a créé un risque de confusion dans l'esprit du public afin de profiter de la notoriété des signes distinctifs de la Requérente sans bourse délier.

Il en résulte une atteinte aux droits antérieurs de la Requérente qui doit conduire l'AFNIC à supprimer le nom de domaine litigieux « nuxesante.fr ».

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux

i. Sur l'absence d'intérêt légitime

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine « nuxesante.fr » ne dispose d'aucun droit antérieur sur le terme « NUXE » qui ne correspond pas non plus à son nom patronymique.

De plus, le terme « NUXE » ne correspond à aucun terme du dictionnaire mais, au contraire, à la contraction des termes Nature et Luxe lui conférant ainsi un caractère arbitraire :

« Chez Nuxe (contraction de Nature et Luxe), nous souhaitons en effet casser les codes et offrir de la magie. Et cela, dès le nom du produit » (Pièce 13).

En raison de sa très forte notoriété, ce terme renvoie nécessairement à la Requérente qui exploite intensivement le signe « NUXE » depuis de nombreuses années tant dans sa dénomination sociale, que ses marques et noms de domaine.

Aucune personne ou entité autre que la Requérente et les sociétés du groupe auquel elle appartient ne saurait donc prétendre à un intérêt légitime à utiliser ce signe.

Or, le titulaire du nom de domaine « nuxesante.fr » n'a pas été autorisé par la Requérente à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe par ailleurs aucune relation d'affaires entre les parties.

Enfin, le titulaire ne fait aucun usage non commercial qui serait légitime, ni un usage loyal du nom de domaine.

Pour ces raisons, la création du nom de domaine « nuxesante.fr » contrevient aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, ce qui doit entraîner sa suppression.

ii. Sur la mauvaise foi

Comme il l'a été démontré ci-dessus, les droits antérieurs de la Requérente sont fortement distinctifs et bénéficient d'une notoriété importante en France et au sein de l'Union européenne, de sorte que le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer leur existence.

A ce titre, l'AFNIC relèvera, compte tenu du procès-verbal de constat d'huissier communiqué par la Requérente (Pièce 14), que le titulaire du nom de domaine est même allé jusqu'à reproduire sur son site internet le logo « NUXE » composé de « l'arbre Nuxe », ce qui laisse comprendre que Monsieur L. a délibérément reproduit les droits antérieurs de la Requérente afin de tirer profit, sans motif légitime, de son succès commercial.

Le Collège relèvera à ce titre, que l'imitation du logo « NUXE » est flagrante, ce qui

démontre inéluctablement la mauvaise foi de celui-ci tel qu'il en résulte du tableau comparatif des logos communiqué par la Requêteurante (Pièce 15).

La mauvaise foi de Monsieur L. est d'autant plus déconcertante que celui-ci a été mis en demeure, à plusieurs reprises, de cesser toute atteinte aux signes distinctifs de la Requêteurante et de supprimer le nom de domaine « nuxesante.fr ».

En effet, la Requêteurante a adressé à Monsieur L., par l'intermédiaire de ses Conseils, un premier courrier recommandé avec accusé de réception daté du 14 décembre 2020 afin de le mettre en demeure de supprimer sans délai le nom de domaine litigieux (Pièce 16) mais ce courrier lui est revenu avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » (Pièce 17), adresse postale qui avait pourtant été communiquée à la Requêteurante par l'AFNIC à la suite de la demande de divulgation de données personnelles formulée préalablement.

La communication par Monsieur L. d'une adresse postale erronée confirme la mauvaise foi de celui-ci !

Le courrier de mise en demeure a ainsi été transmis à Monsieur L. par un e-mail du 18 décembre 2020 (Pièce 18).

Le 22 décembre 2020, Monsieur L. a répondu à la mise en demeure qui lui a été adressée sans toutefois faire droit à la demande de la Requêteurante s'agissant de la suppression du nom de domaine :

« Nous n'avons jamais commercialisé de produits sous ce nom de domaine nouveau.

Je ne comprends pas comment vous avez pu trouver mon site internet alors qu'il n'est même pas terminé lol.

Je changerai le logo pas de soucis ». (Pièce 19).

Face à cette réponse non satisfaisante, la Requêteurante a adressé, toujours par l'intermédiaire de ses Conseils, une nouvelle mise en demeure à Monsieur L., le 22 décembre 2020, lui enjoignant à nouveau de supprimer le nom de domaine « nuxesante.fr » puis de justifier de sa suppression (Pièce 20).

Malgré la relance de la Requêteurante, le nom de domaine « nuxesante.fr » reste à ce jour actif, de sorte que l'atteinte portée aux droits antérieurs de cette dernière est toujours actuelle.

Il ne fait donc aucun doute que Monsieur L. a créé le nom de domaine « nuxesante.fr » de mauvaise foi, ce qui doit conduire l'AFNIC à le supprimer.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le titulaire du nom de domaine « nuxesante.fr » n'a aucun intérêt légitime à utiliser la dénomination « NUXE », d'une part, et qu'il agit de mauvaise foi, d'autre part.

##### 5. La mesure de réparation sollicitée par la Requêteurante

Compte tenu des développements qui précèdent, la société LABORATOIRE NUXE est bien fondée à requérir de la part du Collège la suppression du nom de domaine « nuxesante.fr ». ».

Le Requêteurant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nuxesante.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LABORATOIRE NUXE, immatriculée le 12 juillet 2018 sous le numéro 642 060 123 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque de l'Union européenne « NUXE » numéro 008774531, enregistrée le 22 décembre 2009 pour les classes 3 et 44 ;
  - La marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 ;
  - La marque française « NUXE » numéro 4633281, enregistrée le 18 mars 2020 pour les classes 3, 5, 35 et 44.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <nuxe.com> enregistré le 27 février 1998 ;
  - <nuxe.fr> enregistré le 25 juin 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nuxesante.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 car il est composé de la marque, reprise à l'identique, suivie du terme générique « santé ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LABORATOIRE NUXE a pour activité la fabrication et vente de produits de beauté et diététiques ;
- Le Requérant déclare que :
  - Le Titulaire ne dispose d'aucun droit antérieur sur le terme « NUXE » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
  - Le Titulaire n'a pas été autorisé à enregistrer le nom de domaine <nuxesante.fr> ;
  - Aucune relation d'affaire n'existe entre eux ;
- Le Requérant précise que le terme « NUXE » est une création issue de la contraction des termes « Nature » et « Luxe », lui conférant ainsi un caractère arbitraire ;
- Le Requérant est titulaire de la marque antérieure « NUXE » numéro 1688882 exploitée notamment pour « *Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices. Produits pharmaceutiques, produits hygiéniques pour la médecine et l'hygiène intime ; substances diététiques à usage médical ; aliments pour bébés ; désinfectants. Vêtements ; chaussures ; chapellerie* » ;
- La presse présente la marque « NUXE » comme l'une des marques de parapharmacies préférées des Français dans un article publié le 03 juin 2014 sur une source inconnue ;
- Le courrier recommandé adressé au Titulaire, à l'adresse identifiée dans la base Whois lors de l'enregistrement du nom de domaine <nuxesante.fr>, a été retourné à l'expéditeur avec la mention « adresse inconnue » ;
- Le Procès-verbal de constat d'huissier de justice du 08 décembre 2020 permet d'établir que :
  - Le nom de domaine <nuxesante.fr> renvoie vers un site web en cours de construction se présentant sous l'appellation « NUXE SANTÉ – fournisseur n°1 des hôpitaux et pharmacies en France » et avec la proposition d'un catalogue de produits, activité similaire à celle exercée par le Requérant ;
  - Le logo diffusé par le Titulaire sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <nuxesante.fr> est similaire à celui du Requérant car il est composé de l'illustration d'un arbre quasi identique à celui utilisé par le Requérant associé aux termes « NUXE SANTE ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <nuxesante.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <nuxesante.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nuxesante.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <nuxesante.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

